

Registre des Livres Indisponibles en Réédition Electronique (ReLIRE)

Le registre ReLIRE regroupe progressivement les livres indisponibles du XX^e siècle, sous droit d'auteur, publiés en France entre le 1^{er} janvier 1901 et le 31 décembre 2000, ne faisant plus l'objet d'une diffusion commerciale ou d'une publication sous forme imprimée ou numérique. La loi du 1^{er} mars 2012 rend possible la numérisation de ces livres. Leurs droits d'exploitation numérique (reproduction en format numérique et présentation en ligne) sont exercés par une société de perception et de répartitions de droits d'auteur (SPRD) agréée : la Sofia.

Vous êtes l'auteur d'au moins un livre indisponible ou son ayant droit

Vos livres sont-ils concernés par ce dispositif ?

Rendez-vous sur <http://relire.bnf.fr> et vérifiez dans le registre la présence éventuelle de vos titres. S'ils sont actuellement en cours d'exploitation sous forme imprimée ou numérique voire en cours d'édition, vous devez le signaler à la BnF afin qu'elle les retire du Registre.

Vous avez la faculté de vous opposer à ce mode d'exploitation collective de vos droits en notifiant la BnF de votre intention de vous en retirer. À tout moment, l'auteur peut exercer son droit d'opposition (sur <http://relire.bnf.fr>).

Ce registre est enrichi de nouveaux titres le 21 mars de chaque année.

Pourquoi participer à ce projet ?

- De façon générale, parce qu'il s'agit d'un projet patrimonial d'envergure permettant la numérisation et la diffusion de livres désormais indisponibles en format imprimé et ce, dans l'intérêt aussi bien des auteurs, des éditeurs que du public.
- À titre particulier, pour être associé à la seconde vie de vos ouvrages qui ne sont plus diffusés et participer ainsi à de nouvelles perspectives d'exploitation numériques *via* une société de gestion collective où les auteurs et les éditeurs sont représentés à parité.

Que faire si votre livre est inscrit au Registre ?

Il est nécessaire de vérifier que la liste de vos titres ne comporte que des ouvrages indisponibles (vous pouvez signaler à la BnF les livres qui, par erreur, seraient disponibles).

Deux hypothèses :

- 1 - Vous souhaitez rester dans le dispositif.
 - Dans ce cas, la gestion de vos droits de reproduction et de représentation numérique des livres considérés sera exercée par la Sofia à compter du 21 septembre 2013, sauf si votre éditeur s'y oppose. Il aura alors l'obligation, en accord avec vous, d'exploiter l'ouvrage dans les deux ans suivant son opposition à la BnF.
 - Si vous n'êtes adhérents d'aucune société de perception ou de répartition des droits pouvant vous représenter, vous devez alors vous faire connaître auprès de la Sofia afin que nous puissions vous reverser vos droits en remplissant le formulaire dédié à l'adresse : <http://www.la-sofialivresindisponibles.org/auteur.php>.
 - Si vous avez repris vos droits d'édition concernant ces livres auprès de votre éditeur, il convient de nous en informer au moyen de ce même formulaire, afin que vous perceviez l'intégralité de la rémunération (sous réserve toutefois des droits revenant aux co-auteurs ou autres contributeurs desdits livres).

- 2 - Vous ne souhaitez pas que vos livres soient numérisés et exploités dans ce cadre. Vous pouvez exercer votre droit d'opposition pour l'un ou plusieurs de vos titres. Rendez-vous sur <http://relire.bnf.fr>, puis cliquez sur « détails et actions ». Vous procédez à la demande d'opposition, qui est ainsi notifiée à la BnF. Les pièces justificatives sont transmises à la Sofia. Dans un délai de trois mois maximum, votre demande sera enregistrée par la BnF.

Entrée en gestion collective des livres indisponibles le 21 septembre 2013

En l'absence d'opposition dans les six mois, les livres inscrits au registre entrent dans le répertoire de la gestion collective.

La Sofia est habilitée par la loi à exercer uniquement le droit d'autoriser la reproduction et la représentation du livre sous une forme numérique, homothétique. Elle ne dispose d'aucun autre droit appartenant à l'auteur ou à l'éditeur en vertu du contrat d'édition.

À compter du 21 septembre, la Sofia a l'obligation légale de proposer à l'éditeur d'origine encore cessionnaire du droit de reproduction imprimé, une autorisation d'exploitation exclusive sous forme numérique de 10 ans, tacitement renouvelable.

- S'il accepte, l'éditeur devra exploiter le livre dans un délai de trois ans. L'auteur peut toutefois s'opposer à ce que son éditeur exploite cette licence en apportant la preuve que son éditeur ne dispose plus du droit d'édition du livre concerné.
- Si l'éditeur d'origine refuse cette proposition ou n'y répond pas au terme d'un délai de deux mois, la Sofia délivrera des exploitations de cinq ans aux éditeurs qui en feront la demande.

Et ensuite...

Si un de vos livres est entré en gestion collective, il sera numérisé et communiqué au public par les utilisateurs et sera accessible moyennant rémunération par l'intermédiaire des réseaux de la librairie ou de sites spécialisés dans la vente de livre. La Sofia est chargée de veiller à la bonne exploitation des ouvrages et à la répartition équitable des sommes revenant aux auteurs et à leurs ayants droit.

Les premiers livres indisponibles devraient pouvoir être commercialisés courant 2014.

À noter :

Le Conseil d'administration de la Sofia soumettra à l'Assemblée Générale du 20 juin 2013 la résolution suivante : dans le cas des éditeurs d'origine qui souscrivent des licences exclusives, le montant des redevances perçues par la Sofia, à provenir de leurs exploitations, est intégralement versé aux auteurs et à leurs ayants droit. Rappelant que : dans le cas où l'auteur a repris ses droits auprès de son éditeur, il perçoit l'intégralité des redevances versées à la Sofia au titre de l'exploitation des licences.

Si vous vous apercevez tardivement que votre livre est numérisé

L'auteur qui n'aurait pas été informé du lancement du registre ReLIRE, peut, à tout moment, s'opposer à l'exercice par la Sofia du droit d'autoriser l'exploitation numérique de ses livres dans les cas suivants :

- s'il juge que cette exploitation porte atteinte à son honneur ou à sa réputation,
- s'il démontre qu'il a les droits d'édition numérique de l'ouvrage indisponible,
- S'il souhaite, avec son éditeur qui dispose du droit de reproduction imprimé, retirer conjointement l'ouvrage de la gestion collective.

Nous répondons à vos questions à l'adresse : livresindisponibles@la-sofia.org.